

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL DE LA VIE SOCIALE SAIDV

ARTICLE 1 : FONDEMENT

Il est constitué un Conseil de la Vie Sociale conformément aux décrets n° 2004-287 du 25 mars 2004 et n°2022-688 du 25 avril 2022, relatif au Conseil de la Vie Sociale et aux autres formes de participation institués à l'article L.311-6 du code de l'action sociale et des familles et à l'article 10 de la loi du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale.

ARTICLE 2 : MISSION

Le CVS est obligatoirement consulté sur l'élaboration et la modification du règlement de fonctionnement et du projet d'établissement. Il donne son avis et peut faire des propositions sur toute question intéressant le fonctionnement de l'établissement et notamment sur :

1. l'organisation intérieure et la vie quotidienne de l'établissement
2. les activités de l'établissement, l'animation socioculturelle
3. l'ensemble des projets de travaux et d'équipements
4. la nature et le prix des services rendus par l'établissement
5. l'affectation des locaux collectifs
6. l'entretien des locaux
7. le budget de l'établissement.
8. l'animation de la vie institutionnelle et les mesures prises pour favoriser les relations entre ses participants ainsi que les modifications substantielles touchant aux conditions de prise en charge.
9. la qualité et la gestion des risques.

Le Conseil de la Vie Sociale doit être informé de la suite donnée aux avis et aux propositions qu'il a pu émettre.

ARTICLE 3 : COMPOSITION

Le Conseil de la Vie Sociale du SAIDV est composé de membres :

- 2 représentants des jeunes et si possible 2 suppléants
- 2 représentants des familles et si possible 2 suppléants
- 1 représentant des membres du personnel et 1 suppléant
- 1 représentant de la direction
- 1 représentant de l'association gestionnaire

Les représentants du CVS sortant ont exprimé leur souhait d'élargir les candidatures aux jeunes sortis du service et accompagnés dans le cadre du service de suite.

En outre, le Conseil de la Vie Sociale peut appeler toute personne à participer à ses travaux, à titre informatif, consultatif et en fonction de l'ordre du jour, notamment les personnes ou associations concernées par les activités de l'établissement.

ARTICLE 4 : ELECTIONS

Chaque représentant du conseil de vie sociale sera élu pour une durée de trois ans renouvelables ainsi que son suppléant.

Les représentants des salariés déposeront leurs candidatures et seront élus par le CSE.

Les représentants des jeunes auront plus de dix ans et seront ou auront été accompagnés par l'établissement. Ils se feront connaître auprès du responsable du SAIDV.

Les élections des représentants des familles se réalisera par correspondance.

Le président et les membres du bureau sont élus par le conseil de vie sociale et ce, à la majorité des votants. Le président sera un membre des représentants des jeunes. Les autres membres sont des représentants des familles.

Si le nombre de représentants des jeunes devenait inférieur à deux, il serait procédé à de nouvelles élections afin de pourvoir les sièges vacants.

ARTICLE 5 : FONCTIONNEMENT DE L'INSTANCE

Le Conseil de la Vie Sociale se réunira au minimum 3 fois par an sur convocation. Dans la mesure du possible, 1 réunion sera entièrement dédiée aux personnes accompagnées.

Pour préparer l'ordre du jour, les représentants des usagers peuvent organiser une réunion avec l'ensemble des représentants des familles des jeunes accueillis dans l'établissement ; une salle sera alors mise à disposition par l'établissement.

En outre, le Conseil de la Vie Sociale est réuni de plein droit à la demande des deux tiers des membres qui le composent.

L'ordre du jour doit être communiqué au moins 8 jours avant la tenue du conseil et être accompagné des informations nécessaires à sa compréhension.

En cas d'impossibilité de réunir le CVS, un PV de carence sera établi et des mesures compensatoires prises pour favoriser l'expression des usagers et leurs familles.

Les informations concernant les personnes échangées lors des débats restent confidentielles.

ARTICLE 6 : QUORUM ET SECRETARIAT

Le Conseil de la Vie Sociale ne peut valablement délibérer sur les questions de l'ordre du jour que si la majorité de ses membres ayant voix délibérative sont présents.

Les avis ne sont valablement émis que si le nombre de représentants des usagers présent est supérieur à la moitié des personnes présentes ayant voix délibérative.

Dans le cas contraire, un deuxième examen de la question est inscrit à une séance ultérieure. Si lors de cette séance, ce nombre n'est pas atteint, la délibération est prise à la majorité des membres présents.

Le secrétariat du Conseil de la Vie Sociale est assuré par un membre représentant les familles, désigné par et parmi ces personnes. Il est assisté autant que de besoin par le personnel de l'établissement. Le relevé de conclusion est co-signé par la Présidente et un membre présent à la séance concernée et n'appartenant pas au collège des usagers. Le relevé de conclusion est ensuite diffusé.

ARTICLE 7 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE DU CONSEIL DE LA VIE SOCIALE

La qualité de membre du Conseil de la Vie Sociale se perd par la démission du Conseil de la Vie Sociale, ou trois absences non justifiées ; dans ce dernier cas, la perte de qualité de membre est décidée après appréciation par le CVS à la majorité absolue.

ARTICLE 8 : BUDGET DE FONCTIONNEMENT

L'établissement prend à sa charge les frais d'accueil dans l'établissement des réunions du CVS, ses frais de courriers postaux ainsi que de reproduction et de diffusion de tous documents que le CVS se proposerait de communiquer à l'ensemble des familles.

La Présidente du Conseil de la Vie Sociale,



Pour l'Association gestionnaire, les PEP GRAND OISE

Le 15 octobre 2025



RESPONSABLE S.A.I.D.V.
51 Rue Marcel Thomas - 60600 AGNETZ
Tél. : 03 44 68 29 90
Mail : contact-saidv@lespepgrandoise.org
SIRET : 775 628 084 00136

M. LALLART